



District du Gers de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 16 Janvier 2020

Procès-verbal N° 12

Président : André DAVOINE

Présents : Christian BURRIEL-Jean-Claude CASSÉ-Guy GUILLET- Christophe MAILLARD-Xavier VÉLILLA- Jacques WARIN

DOSSIERS

DOSSIER N°36 *MATCH N°22044878* : A.S. MARSAN / ARRATS ARÇON F.C. – Championnat D.3 – Poule B Journée 8 du 04/01/2019.

Réouverture de dossier - Réserves confirmées de l'A.S. MARSAN

Réserves d'avant match de l'A.S. MARSAN portant «sur la qualification des joueurs mutés de l'ensemble de l'équipe adverse».

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Considérant que suite à un problème informatique inexpliqué, la confirmation des réserves de l'A.S. MARSAN n'avait pu être enregistrée alors qu'elle avait bien été envoyée de la messagerie du club au Secrétariat du District le lundi 6 janvier 2020 à 15h19.

Considérant le justificatif d'envoi fourni par l'A.S. MARSAN, la Commission déclare les réserves posées recevables sur la forme.

Considérant qu'il ressort de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Considérant la feuille de match.

Considérant, après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de l'application FOOT 2000, que trois joueurs mutés de l'équipe de ARRATS ARÇON sont titulaires d'une licence :

- HERBOMEL Brandon, licence 2544425284, **mutation hors période** du 15-09-2019 au 15-09-2020.
- KEBE Abakassim, licence 2548342213 **mutation hors période** du 06.09.2019 au 06.09.2020.
- TRAN Brandon, licence 2543269834 **mutation hors période** du 20.08.2019 au 20.08.2020.

Que les autres joueurs mutés sont titulaires d'une licence :

- CABALLERO Guillaume, licence 1826542090, mutation normale du 09-07-2019.
- FLOCHE Thaoubane, licence 2547626083, mutation normale du 09-07-2019.
- HASANI Skender, licence 2548171423, mutation normale du 05-07-2019.

Considérant que l'équipe ARRATS-ARÇON a aligné pour cette rencontre six joueurs mutés dont trois titulaires d'une licence « Mutation hors période normale ».

Dit l'équipe de l'ARRATS-ARÇON F.C. en infraction au regard des dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant le score de 2 à 1 porté sur la feuille de match en faveur de l'U.S. MARSAN.

Considérant qu'il ressort de l'article 34 des Règlements des championnats de la L.F.O. :

« Un match gagné par pénalité est réputé l'être par 3 buts à 0, sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3 ».

Considérant l'article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe ARRATS ARÇON (- 1 point)
- Homologue le résultat du match suivant le score de 3 à 0 en faveur de l'A.S. MARSAN
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.

Droit de confirmation : 40€ portés au débit du compte District ARRATS ARÇON. (524807).

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°37 *MATCH N°22044811* : A.S. SÉGOUFIELLE / O. MONBLANC – Championnat D.2 Poule B -Journée 5 du 12/01/2020.

Match perdu par Forfait

Considérant l'ensemble des pièces versées au dossier.

Après lecture du courriel en date du 11 janvier 2020 à 11h43 de l'O. MONBLANC déclarant forfait pour la rencontre citée en objet, par manque d'effectifs.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Match perdu par forfait à l'O. MONBLANC
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de l'A.S. SÉGOUFIELLE
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Séniors.

Amende : 50€ (1^{er} forfait séniors) portés au débit du compte District de L'O. MONBLANC (527642)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°38 *MATCH N°22044784* : U.S. DURAN / U.S AIGNAN 2 – Championnat D.2 – Poule B Journée 5 du 11/01/2020.

Match perdu par Forfait

Considérant l'ensemble des pièces versées au dossier.

Après lecture du courriel en date du 12-01-2020 à 11h19 de l'U.S. AIGNAN signifiant l'impossibilité de déplacer l'équipe 2 à DURAN, pour cause de manque d'effectifs.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **Match perdu par forfait à l'U.S. AIGNAN 2**
- **Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de l'U.S. DURAN**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Séniors.**

Amende : 50€ (1^{er} forfait séniors) portés au débit du compte District de l'U.S. AIGNAN (515764)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

DOSSIER N°39 *MATCH N°21884300* : ENTENTE SARAMON SIMORRE / F.C. MIRANDE – Championnat Élite Féminines – Journée 2 du 05/01/2020.

Match perdu par Forfait

Considérant l'ensemble des pièces versées au dossier.

Après lecture du courriel de l'E.S.S. en date du 02-01-2020 à 18h10 déclarant forfait pour la rencontre citée en objet, par manque d'effectifs.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **Match perdu par forfait à l'ENTENTE SARAMON SIMORRE**
- **Porte le score de 3 buts à 0 en faveur du F.C. MIRANDE**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions féminines.**

Amende : 40€ (2^{ème} forfait séniors) portés au débit du compte District de l' E.S.S. (560209)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

◇◇◇◇◇◇◇◇

Le Secrétaire
Jacques WARIN.



Le Président
André DAVOINE

